

DECISION DCC 23-016

DU 09 FEVRIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 26 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat le 30 janvier 2023 sous le numéro 0211/039/REC-23, par laquelle monsieur Ayossi Théophile ADANSOKE, forme un recours pour « une juste interprétation de certaines dispositions de la loi portant statut de la magistrature » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il fait partie de ceux dont l'âge a excédé les trente-cinq (35) ans requis comme condition de participation au concours de la magistrature au titre de l'année 2022 ; qu'il affirme qu'il remplit toutefois les conditions dérogatoires prévues par l'article 27 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 ; qu'il précise qu'il est né le 29 octobre 1985 ; qu'il a donc trente-sept (37) ans révolus au 1^{er} janvier 2023 ; qu'il poursuit que conformément au communiqué du ministère de la fonction publique, il a justifié avoir deux enfants à charge en produisant leurs actes de naissance ; que contre toute attente, la

direction de la fonction publique lui demande de compléter son dossier par l'acte de naissance d'un troisième enfant comme s'il avait trente-huit (38) ans ; qu'invoquant la décision DCC 18-125 du 21 juin 2018 relative à l'âge atteint par une personne au cours d'une année civile, il estime que trente-sept (37) ans plus un (01) jour n'équivalent pas à trente-huit (38) ans ; qu'il demande à la Cour de déclarer l'interprétation de la direction de la fonction publique contraire à l'esprit de l'article 27 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature et d'enjoindre au service compétent en charge du concours de l'autoriser à y participer ;

Considérant qu'en réponse, le directeur de cabinet du ministre du Travail et de la Fonction publique observe que les critères de participation au concours de recrutement des auditeurs de justice au titre de l'année 2022 sont définis en application des dispositions de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature en République du Bénin ; qu'il estime que ce recours tend à faire apprécier par la Cour la légalité de l'application stricte de ce texte ; qu'il déclare qu'il s'agit d'un contrôle de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'il demande à la Cour de se déclarer incompétente en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, le directeur de cabinet affirme que le requérant demande l'avis de la Cour sur son âge réel au 1^{er} janvier 2023 ; qu'invoquant l'article 52 du règlement intérieur de la Cour, il estime que seul le Président de la République a qualité pour demander l'avis de la Cour ; qu'il ajoute que par décision DCC 23-003 du 19 janvier 2023, la Cour a statué sur la prétention d'âge ; qu'il demande que la Cour déclare la requête de monsieur Ayossi Théophile ADANSOKE irrecevable ;



Vu l'article 124 de la Constitution ;

Considérant que dans sa décision DCC 23-003 du 19 janvier 2023, la Cour a, entre autres, dit que « **les critères de participation au concours de recrutement des auditeurs de justice ont été définis en référence aux dispositions de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ; qu'il s'ensuit que la demande des requérants tend à un contrôle de la légalité qui ne relève pas du domaine de compétence de la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité** » et s'est déclarée incompétente ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée en vertu de l'article 124 de la Constitution ; que dès lors, la requête de monsieur Ayossi Théophile ADANSOKE doit être déclarée irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

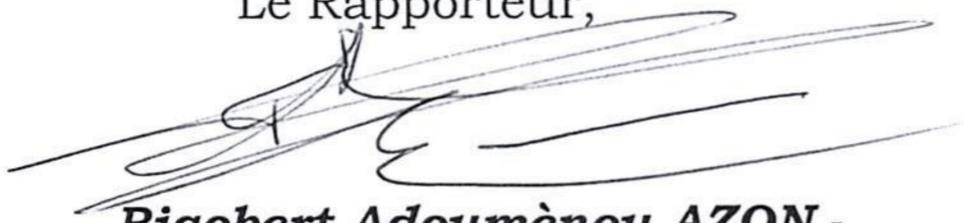
Dit que la requête de monsieur Ayossi Théophile ADANSOKE est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ayossi Théophile ADANSOKE, à madame le Ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf février deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Rigobert Adoumènou AZON.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-